



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 107 - OCTOBRE 2013**

# SOMMAIRE

## DDCS

Arrêté N °2013277-0003 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association Comité d'Animation Projets Jeune. ....	1
Arrêté N °2013281-0011 - Arrêté portant agrément de l'association La Bicyclette Cévenole au titre de la jeunesse et des sports .....	4
Arrêté N °2013281-0012 - Arrêté portant agrément de l'association Beaucairoise de Voile au titre de la jeunesse et des sports .....	6
Arrêté N °2013281-0013 - Arrêté portant agrément de l'association club mouche des capitelles au titre de la jeunesse et des sports .....	8
Arrêté N °2013281-0014 - Arrêté portant agrément de l'association Le Nautile au titre de la jeunesse et des sports .....	10
Arrêté N °2013281-0015 - Arrêté portant agrément de l'association Vauvert Energym club au titre de la jeunesse et des sports .....	12
Arrêté N °2013284-0005 - Arrêté portant agrément de l'association sportive Cèze Savate au titre de la jeunesse et des sports .....	14

## DDPP

Arrêté N °2013284-0001 - arrêté préfectoral portant attribution d'une habilitation sanitaire à Mme HENNEBOT Hélène vétérinaire à BAGNOLS SUR CEZE .....	16
Arrêté N °2013284-0004 - délivrant autorisation à l'abattoir Intercommunal du Pays Viganais à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime .....	19

## DDTM

Arrêté N °2013282-0001 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune du GRAU DU ROI. ....	22
Arrêté N °2013282-0003 - Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement de création de trois plans d'eau sur la commune de Bellegarde .....	25

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013283-0004 - Arrêté modifiant l'Arrêté Préfectoral N ° 2007-344-10 du 10 décembre 2007 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble situé 10 Rue de la Paix à SAINT GILLES. ....	44
---	----

## DIRECCTE

Arrêté N °2013270-0012 - ARRETE PORTANT HABILITATION A LA STE AGROOF 120 IMPASSE DES 4 VENTS A ANDUZE A PRENDRE L APPELATION DE SCOP .....	47
--	----

## Préfecture

### DRCT

Arrêté N °2013283-0002 - Arrêté prorogation de la durée de validité d'un arrêté attributif de subvention dans le cadre de la DETR pour la commune d'Aigaliers .....	50
---	----

Arrêté N °2013283-0005 - arrêté de prorogation de la durée de validité d'un arrêté attributif de subvention dans le cadre de la DETR programme 0119 pour la commune de Margurettes .....	54
Arrêté N °2013283-0007 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes "Rhôny- Vistre- Vidourle" .....	56

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2013282-0002 - AP modifiant l'arrêté n ° 2013 242 0008 du 30 août 2013 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES .....	59
Arrêté N °2013283-0003 - Arrêté portant autorisation de démonstrations de voltige aérienne et baptêmes en planeur - Club des Planeurs d'Avignon- Pujaut à PUJAUT .....	61
Arrêté N °2013287-0059 - ARRETE PORTANT COMMISSIONNEMENT POUR RECHERCHER ET CONSTATER LES INFRACTIONS P2NALES COMMISES DANS LA PARTIE TERRESTRTE DE RESERVES NATURELLES SCAMANDRE A VAUVERT ET MAHISTRE ET MUNETTE A ST LAURENT D AIGOUZE .....	66

### **Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté N °2013281-0010 - dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Générargues .....	69
--	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013277-0003**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 04 Octobre 2013**

**DDCS**

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163  
à l'association Comité d'Animation Projets  
Jeune.



**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le 04 octobre 2013

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

**ARRÊTÉ N°**  
**portant attribution de subvention**  
**dans le cadre des politiques locales de jeunesse**  
**Année 2013**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

**Arrête**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association Comité d'Animation Projets Jeune.

N° SIRET : 75207645500019.

**ARTICLE 2 :**

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 500 euros (cinq cents euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9  
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

**ARTICLE 4 :**

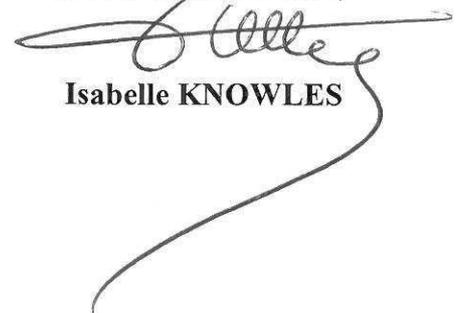
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 04 octobre 2013

**Pour le préfet et par délégation  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale,**



**Isabelle KNOWLES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013281-0011**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 08 Octobre 2013**

**DDCS**

Arrêté portant agrément de l'association La  
Bicyclette Cévenole au titre de la jeunesse et  
des sports



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 08 octobre 2013

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Pôle sport

**ARRÊTE N° 2013 –  
Remplacant l'arrêté N° 2013246-0005**

portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

**VUE** La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

**LA BICYCLETTE CEVENOLE  
ALZON**

**arrête :**

**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

**AGREMENT N° 30 S 1566/13**

**LA BICYCLETTE CEVENOLE**

**VTT**

**ARTICLE 2** La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**P/le préfet et par délégation,  
la Directrice Départementale de la cohésion  
sociale,**

**Isabelle KNOWLES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013281-0012**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 08 Octobre 2013**

**DDCS**

Arrêté portant agrément de l'association  
Beucairoise de Voile au titre de la jeunesse et  
des sports



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 08 octobre 2013

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Pôle sport

**A R R E T E N ° 2013 –  
Remplacant l'arrêté N° 2013190-0007**

Portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

**VUE** La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

**ASSOCIATION BEUCAIROISE DE VOILE**

**NIMES**

**arrête :**

**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

**AGREMENT N° 30 S 1565/13**

**ASSOCIATION BEUCAIROISE DE VOILE**

**VOILE**

**ARTICLE 2** La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**P/le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la  
cohésion sociale,**

**Isabelle KNWOLES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013281-0013**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 08 Octobre 2013**

**DDCS**

Arrêté portant agrément de l'association club  
mouche des capitelles au titre de la jeunesse et  
des sports



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 08 octobre 2013

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Pôle sport

**ARRÊTE N° 2013 –  
Remplacant l'arrêté N° 2013136-0006**

Portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

**VUE** La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

**ASSOCIATION « CLUB MOUCHE DES CAPITELLES » BAGNOLS SUR CEZE**

**arrête :**

**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

**AGREMENT N° 30 S 1564/13**

**ASSOCIATION « CLUB MOUCHE DES CAPITELLES » PECHE**

**ARTICLE 2** La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**P/le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la  
cohésion sociale,**

**Isabelle KNWOLES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013281-0014**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 08 Octobre 2013**

**DDCS**

Arrêté portant agrément de l'association Le  
Nautile au titre de la jeunesse et des sports



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 08 octobre 2013

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Pôle sport

**ARRÊTE N° 2013 –  
Remplacant l'arrêté N° 2013136-0007**

Portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

**VUE** La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

**ASSOCIATION LE NAUTILE**

**Alès**

**arrête :**

**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

**AGREMENT N° 30 S 1563/13**

**ASSOCIATION LE NAUTILE**

**Activités subaquatiques**

**ARTICLE 2** La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**P/le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la  
cohésion sociale,**

**Isabelle KNWOLES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013281-0015**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 08 Octobre 2013**

**DDCS**

Arrêté portant agrément de l'association  
Vauvert Energym club au titre de la jeunesse  
et des sports



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 08 octobre 2013

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Pôle sport

## ARRÊTE N° 2013 –

portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

**VUE** La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

**VAUVERT ENERGY CLUB**

**LE CAILAR**

**arrête :**

**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

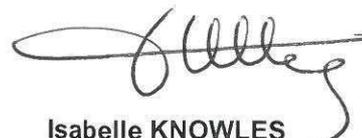
**AGRÉMENT N° 30 S 1567/13**

**VAUVERT ENERGY CLUB**

**FÉDÉRATION UFOLEP  
(GYMNASTIQUE ARTISTIQUE)**

**ARTICLE 2** La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**P/le préfet et par délégation,  
la Directrice Départementale de la cohésion  
sociale,**



**Isabelle KNOWLES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013284-0005**

**signé par**  
**Mme la directrice départementale de la cohésion sociale**

**le 11 Octobre 2013**

**DDCS**

Arrêté portant agrément de l'association sportive Cèze Savate au titre de la jeunesse et des sports



**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le 11 octobre 2013

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**Pôle sport**

## **A R R E T E N ° 2013 –**

portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

**VUE** La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

**ASSOCIATION SPORTIVE CEZE SAVATE**

**ST MARCEL DE CAREIRET**

**arrête :**

**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

**AGREMENT N° 30 S 1568/13**

**ASSOCIATION SPORTIVE CEZE SAVATE**

**SAVATE, BOXE FRANCAISE**

**ARTICLE 2** La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**P/le préfet et par délégation,  
la Directrice Départementale de la cohésion  
sociale,**

**Isabelle KNOWLES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013284-0001**

**signé par  
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

**le 11 Octobre 2013**

**DDPP**

arrêté préfectoral portant attribution d'une  
habilitation sanitaire à Mme HENNEBOT  
Hélène vétérinaire à BAGNOLS SUR CEZE

## ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

**attribuant l'habilitation sanitaire à *Madame Hélène HENNEBOT***

### **Le Préfet du Gard,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Hugues BOUSIGES, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations du GARD ;

Vu la demande présentée par *Madame Hélène HENNEBOT* née le 30 avril 1987 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Croix Bleue 46 route de Nîmes – 30200 BAGNOLS SUR CEZE ;

Considérant que *Madame Hélène HENNEBOT* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Madame Hélène HENNEBOT*, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Croix Bleue 46 route de Nîmes – 30200 BAGNOLS SUR CEZE.

### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 3**

*Madame Hélène HENNEBOT*, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

*Madame Hélène HENNEBOT* pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

NIMES, le 11 octobre 2013

Pour le Préfet du Gard  
et par délégation,  
P/La directrice départementale  
de la protection des populations,  
Le directeur départemental adjoint

Jean-Luc DELRIEUX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013284-0004**

**signé par  
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

**le 11 Octobre 2013**

**DDPP**

délivrant autorisation à l'abattoir  
Intercommunal du Pays Viganais à déroger à  
l'obligation d'étourdissement des animaux  
conformément aux dispositions du III de  
l'article R.214-70 du code rural et de la pêche  
maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU GARD

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRETE N°**  
**délivrant autorisation à l'abattoir Intercommunal du Pays Viganais**  
**à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**  
**conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime**

Le préfet du Gard,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** la demande d'autorisation de l'abattoir Intercommunal du Pays Viganais reçue le 16 juillet 2013 ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

**VU** l'arrêté n° 2012- HB 2- 8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- **Abattoir Intercommunal du Pays Viganais**
- situé : route de Ganges – 30120 LE VIGAN
- exploité par la Communauté de commune du Pays Viganais

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des des ovins et des caprins pour le cas prévu au I-1°de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :**

**La présente autorisation est délivrée à titre temporaire pour la journée de l'Aïd al Adha 2013 qui aura lieu le 15 octobre 2013 et les deux jours suivants.**

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du GARD.

Fait à NIMES, le 11 octobre 2013

**Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
Pour la directrice départementale et par délégation,  
le directeur départemental adjoint**

**Jean-Luc DELRIEUX**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013282-0001**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 09 Octobre 2013**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public  
existants sur la commune du GRAU DU ROI.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : Corinne Boissin  
☎ 04 66 62 65 45  
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

**de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(LE GRAU DU ROI– Cabinet Dentaire – rue du Levant-Centre commercial)**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 013 133Y0007 déposée par la SESARL du Docteur CREBASSA représenté par Monsieur Crebassa François pour la mise en conformité aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées, du cabinet dentaire situé au 1<sup>er</sup> étage du centre commercial Port Royal rue du Levant, au Grau du Roi,**

**Vu la demande de dérogation relative à l'impossibilité de mettre aux normes les cheminements extérieurs, d'installer un ascenseur, de compenser la marche de 20 cm de hauteur, située dans le hall d'accès du cabinet, et d'aménager le sanitaire existant**

**Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 septembre 2013,**

**Considérant, que la configuration des lieux et l'imbrication des locaux en copropriété ne permettent pas de modifier les cheminements extérieurs,**

**Considérant, que la configuration des lieux et l'imbrication des locaux en copropriété ne permettent pas l'installation d'un ascenseur,**

**Considérant, que les dimensions du hall ne permettent pas d'installer une rampe praticable pour compenser la marche existante,**

**Considérant, que la non accessibilité du 1<sup>er</sup> étage aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant rend moins pertinent l'aménagement du sanitaire existant, rendu très difficile car le sanitaire est enclavé entre les salles de soin et le laboratoire,**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Monsieur François CREBASSA en ce qui concerne l'aménagement des cheminements extérieurs, l'absence d'ascenseur, la non compensation de la marche intérieure et l'absence d'aménagement du sanitaire existant est **accordée.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire du Grau du Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013282-0003**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 09 Octobre 2013**

**DDTM**

Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement de création de trois plans d'eau sur 1 a commune de Bellegarde



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service eau et milieux aquatiques  
Affaire suivie par : Philippe ROUBAUD  
☎ 04 66 62 65 28  
Mél philippe.roubaud@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N° 2013-

Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement

La Société Lafarge Granulats Sud  
2, avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART

Création de trois plans d'eau dont un bassin d'écrêtement des crues de l'Amarine  
aux lieux-dits « La Gare Marine Source », « Grande Coste Rouge » et « La Marine Sud »  
COMMUNE DE BELLEGARDE

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines et sa circulaire d'application du 23 octobre 2012,

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2010-2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

**Vu** la décision N°2013-JPS-n°4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation déclaré complet et régulier le 06/11/2012, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et présenté par la société LAFARGE GRANULATS SUD par son directeur, enregistré sous le n° 30-2012-00137 et relatif à la création de trois plans d'eau dont un bassin d'écrêtement des crues de l'Amarine aux lieux-dits " La Gare Marine Source, Grande Coste Rouge et La Marine Sud " sur la commune de BELLEGARDE,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n°30.2012.079 du 27 août 2012 relatif à la réalisation du franchissement du Rieu et de sa ripisylve par un transporteur à bande,

**Vu** l'avis du 21 novembre 2012 de la Direction régionale des affaires culturelles,

**Vu** l'avis du 26 novembre 2012 du Directeur de l'Agence régionale de santé,

**Vu** l'avis du 19 décembre 2012 de l'Autorité environnementale,

**Vu** l'avis du 26 décembre 2012 du Conseil général du Gard,

**Vu** l'avis du 8 février 2013 de l'Institut national de l'origine et de la qualité,

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02/04/2013 au 03/05/2013,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Garons en date du 03 avril 2013,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bellegarde en date du 06 mai 2013,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bouillargues en date du 14 mai 2013,

**Vu** l'avis du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières en date du 02/05/2013 et annexé au rapport d'enquête,

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire aux avis de la conférence administrative et du procès verbal d'enquête en date du 17/05/2013,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 24 mai 2013 et déposé le 30/05/2013 en Préfecture du Gard,

**Vu** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 18/09/2013,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 3 octobre 2013..

**Vu** l'avis du CODERST en date du 08/10/2013,

**Considérant** la nécessité de protection de la masse d'eau superficielle identifiée FRDR 10 361 " Le Rieu de Bellegarde " appartenant bassin versant de Petite Camargue (n°CO-17-14),

**Considérant** la nécessité de protection de la masse d'eau souterraine identifiée FRDG 101 " Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières ",

**Considérant** que les mesures prévues dans l'étude d'impact et le dossier loi sur l'eau, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à garantir la conservation du site en cas d'inondation,

**Considérant** que les ouvrages projetés vont dans le sens d'une diminution du risque inondation,

**Considérant** les mesures d'accompagnement, de suivi et de contrôles envisagées,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD,

## **ARRETE**

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, la société LAFARGE GRANULATS SUD, représentée par son directeur en exercice, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création de trois plans d'eau dont un bassin d'écrêtement des crues de l'Amarine aux lieux-dits " La Gare Marine Source, Grande Coste Rouge et La Marine Sud " sur la commune de BELLEGARDE (3 km environ au Nord-Ouest) ;

Le gisement d'exploitation concerne une superficie de 38,8 ha sur une emprise globale de 46,9 ha et intéresse les parcelles suivantes :

N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit
797	<b>A</b>	<b>Bellegarde</b>	<b>La Gare Marine Source</b>
556			<b>Grande Coste Rouge</b>
592			
593			
621			
727			
511			
736			
734			<b>La Marine Sud</b>
738			
737			
735			
733			
626			
625			
Chemin n°531			<b>Grande Coste Rouge</b>
Chemin n°532			<b>Grande Coste Rouge</b>

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	<b>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur</b>	<b>Déclaration</b>

	d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.2.4.0.2	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7.	Déclaration
3.2.5.0.2	Barrage de retenue et digues de canaux : de classe D	Déclaration
3.2.6.0.2	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 2° de rivières canalisées.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration

## Article 2 : Les ouvrages concernés par l'autorisation

### **2.1 – Description des ouvrages**

Sont autorisés sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, et le cas échéant, de ses annexes techniques, les aménagements hydrauliques et ceux notamment liés à la protection contre les inondations suivantes, assortis du suivi des masses d'eau souterraines définis dans le dossier de demande d'autorisation et de ses compléments, à savoir :

- la création au Nord de 2 plans d'eau naturels et de loisirs (" Nord-Est "et " Nord-Ouest ")
- la création au Sud d'un plan d'eau (bassin " Sud-Ouest ") aménagé en bassin écrêteur de crues de l'Amarine, affluent rive gauche du Rieu de Bellegarde
- la création d'un seuil déversoir latéral en rive gauche du ruisseau l'Amarine et d'une fosse de dissipation (bassin " Sud-Ouest ")
- la création d'un ouvrage exutoire de restitution au ruisseau l'Amarine du bassin écrêteur de crues " Sud-Ouest "
- le remblaiement de la partie aval de ces plans d'eau avec les matériaux de découverte inertes et de plus faible perméabilité issus du site ; ce remblaiement est fait de façon

progressive, continue et régulière au fur et à mesure de l'exploitation et en tenant compte de l'évolution de la piézométrie et des prescriptions de l'étude de stabilité

- le compartimentage entre les différents plans d'eau
- le franchissement du ruisseau du Rieu de Bellegarde par la bande transporteuse
- la création d'un système de fossés de collatures et d'interception des eaux de ruissellement amont (si besoin)
- les aménagements paysagers et espaces verts y compris la création d'une friche de substitution

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

## **2.2- Caractéristiques des ouvrages autorisés**

Les plans d'eau sont réalisés conformément au dossier déposé (étude d'impact et dossier loi sur l'eau).

Les bassins " Ouest " sont séparés par une bande de terrain naturel laissé en place.

**L'ensemble des caractéristiques dimensionnelles des ouvrages envisagés ci-dessous fait l'objet d'une actualisation 12 mois minimum avant la fin prévisionnelle de l'exploitation et est portée à la connaissance du et/ou des services compétents ; ils feront l'objet le cas échéant d'un arrêté modificatif.**

### Caractéristiques générales des plans d'eau

#### • Bassin " Nord-Est "

Le site d'extraction est aménagé en plan d'eau naturel et de loisirs comprenant :

- une surface d'emprise de 13,7 ha en phase d'exploitation du gisement
- une côte moyenne du plan d'eau à 49,10 m NGF
- un réaménagement et remblaiement en conformité au plan de réaménagement

#### • Bassin " Nord-Ouest "

Le site d'extraction est aménagé en plan d'eau naturel et de loisirs comprenant :

- une surface d'emprise de 8,1 ha en phase d'exploitation du gisement
- une côte moyenne du plan d'eau à 47,30 m NGF
- le maintien d'une bande de terrain naturel en place au sud-ouest
- un réaménagement et remblaiement en conformité au plan de réaménagement

#### • Bassin " Sud-Ouest "

Le plan d'eau est aménagé en bassin écrêteur de crues de l'Amarine comprenant :

- une surface d'emprise d'environ (17 ha) en phase d'exploitation du gisement,
- une surface miroir moyenne de 6,5 ha (hors crue) à 16,5 ha (en crue)

- un seuil déversoir latéral en rive gauche d'au moins 35 m de long, d'une largeur en crête de 10 m pour une lame d'eau moyenne de 0,55 m (côte de prise d'eau dans l'Amarine de 49,5 m NGF représentant une revanche de 0,50 m par rapport au fil d'eau de l'Amarine); cet aménagement permet la dérivation des eaux du ruisseau de l'Amarine dès une occurrence décennale (débit de 17 m<sup>3</sup>/s) et jusqu'à une occurrence centennale (débit de 30 m<sup>3</sup>/s)
- une fosse de dissipation aval déversoir en enrochements ou gabions (nappe de 45,50 à 46 m NGF environ),
- un volume de rétention d'environ 110 000 m<sup>3</sup> pour une côte de 47,3 m NGF (occurrence décennale)
- un volume de rétention d'environ 390 000 m<sup>3</sup> pour une côte de 49,1 m NGF (occurrence centennale)
- un réaménagement des berges (front d'excavation) et remblaiement aval (côté retenue) avec les matériaux de découverte du site de plus faible perméabilité et en conformité au plan de réaménagement
- un ouvrage exutoire de restitution comprenant :
  - un ouvrage d'amenée (type chenal) (côte fil d'eau à 46 m NGF) avec des talus de 3H/1V, un ouvrage de génie civil d'entonnement à la côte de 46 m NGF,
  - un ouvrage de liaison hydraulique constitué d'une canalisation enterrée (fil d'eau amont 46,5 m NGF), de préférence en acier traité, étanche, d'une longueur d'au moins 31 ml (fil d'eau aval 46,10 m NGF), d'un diamètre intérieur de 900 mm, batardeé en partie haute par une plaque pour une section hydraulique utile de 0,5 m<sup>2</sup> et équipée d'une grille anti-embâcles démontable,
  - un ouvrage de génie civil de restitution aval (fil d'eau 46 m NGF), une fosse de dissipation d'énergie réalisée jusqu'à l'ouvrage hydraulique existant sous la RD6113 et au moins 10 ml en extension amont sur l'Amarine en enrochements bétonnés (60/300 kg, épaisseur 90 cm (2 couches)) et en saillie d'environ 10 cm

La création du déversoir n'intervient qu'une fois tous les aménagements et remblaiements réalisés (bassin " Sud-Ouest "); côté RD 6113 les épaulements sont réalisés le plus tôt possible (sécurité),

La vidange du plan d'eau n'excède pas à 7 jours maximum ; le débit de restitution n'excède pas le débit résiduel au droit de l'ouvrage sous la RD 6113 qui est de 5 m<sup>3</sup>/s.

### **Caractéristiques de stabilité des aménagements projetés (état final)**

De manière générale l'ensemble des berges des plans d'eau respectent les prescriptions suivantes :

Les talus dans les matériaux de découverte en place respectent des pentes de l'ordre et plus douces que 5H/2V,

Les talus des épaulements en remblais, constitués de matériaux de découverte remaniés respectent des pentes de l'ordre ou plus douces que 3H/1V,

Les talus dans les sables graveleux en place (non remblayés) respectent des pentes de l'ordre ou plus douces que 3H/1V,

Les bandes de sécurité sont neutralisées en crête de talus (absences de surcharges).

Le réaménagement et la mise en œuvre des épaulements en matériaux de découverte du plan d'eau " Sud-Ouest " au droit de la RD 6113 sont réalisés le plus tôt possible et de manière simultanée à l'extraction.

La largeur en crête du plan d'eau " Sud-Ouest " vis-à-vis de Bitumix est d'environ 35 m, une attention particulière est prévu en phase d'exploitation (nature des matériaux constituant les talus) et/ ou définitive en période de remplissage vis-à-vis de la présence de suintements/écoulements aval ; ces hétérogénéités et/ou suintements sont traités, si besoin, par la mise en œuvre d'un épaulement drainant d'environ 0,5 m à 1 ml de large constitués de matériaux 50/150 mm disposés sur un géotextile.

### **Caractéristiques du franchissement du Rieu**

La bande transporteuse permet d'acheminer les alluvions du site de Coste Rouge (rive gauche du Rieu) sur le site de traitement actuel du Mas Laval, côté rive droite du Rieu de Bellegarde.

Le convoyeur franchit le Rieu de Bellegarde (passage à gué) en aval du chemin des Platanes et à l'aval de la confluence Rieu de Bellegarde/Source des Platanes ; l'aménagement prévoit la création de deux piles support de la bande transporteuse au droit du franchissement. Ces installations sont résistantes et ne font pas obstacle à l'écoulement des crues.

Ces structures sont démantelées au terme de l'extraction et le site remis en état.

### **L'interception des eaux de ruissellement amont**

Les ruissellements en provenance du bassin versant amont sont interceptés (si besoin) par un réseau de collatures sans aggraver la situation à l'aval et en garantissant la protection des futurs aménagements.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **En phase travaux préparatoires**

Lors des travaux sur et/ou à proximité des cours d'eau (le Rieu de Bellegarde, l'Amarine et la Source des Platanes) ou fossés en eau des systèmes pour contenir les matières en suspension sont mis en œuvre, de type bottes de paille, à l'aval des zones de travaux ; une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons (déversoir, fosses de dissipation, renforcement talus, piles support du convoyeur, ...) vis-à-vis des pertes de laitance.

#### **En phase travaux d'exploitation**

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols, en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel superficiel et souterrain. Les transferts de produits dangereux (à l'exception des opérations de ravitaillement en carburant et de vidange) ou insalubres dans l'emprise de la carrière sont interdits.

Au titre de la protection de la nappe souterraine, aucune réinjection d'eau n'est admise.

Le bénéficiaire est responsable des dégradations et pollutions du milieu aquatique superficiel et souterrain. Il impose à ce titre les mesures suivantes et s'assure de leur mise en œuvre effective.

- **Aire fixe**

Le stationnement des engins de chantier sur pneus, en heure non ouvrable, est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux ou liquides résiduels sont acheminés vers un déshuileur, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale (fort épisode pluvieux). Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, puis vers le fossé qui borde la voie communale qui dessert le Mas de Coste Rouge, équipé au niveau du rejet d'une membrane géotextile séparatrice qui capte les hydrocarbures tout en laissant passer l'eau.

Ce dimensionnement fait l'objet d'un dossier technique récapitulant les éléments sus mentionnés, la maintenance adaptée et les données constructeurs relatives à l'efficacité du procédé retenu.

L'exploitant est tenu de conserver ce dossier à la disposition des services de contrôle.

Cette aire est implantée en dehors des zones F-NU et R-NU définies par le PPRI.

L'exploitant est tenu d'effectuer l'entretien courant (vidange) et le ravitaillement en carburant des engins sur pneus uniquement sur cette aire.

Le camion citerne ravitailleur est équipé d'un pistolet anti-débordement et l'opérateur en charge de cette opération contrôle son bon déroulement. L'opérateur est tenu d'être formé à la mise en œuvre des kits de dépollution et de la conduite à tenir pour limiter la propagation de la pollution.

Il est établi des consignes de sécurité préalables à toute intervention.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

L'exploitant est tenu de procéder à une maintenance trimestrielle du déshuileur et d'en effectuer la vidange après chaque incident.

L'exploitant est tenu de procéder à des analyses d'eau semestrielles, dans le regard réservé à cet effet, dans le respect des dispositions prévues par l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

- **Aire provisoire**

Le stationnement des engins de chantier à chenilles, en heure non ouvrable, est réalisé sur une aire provisoire dédiée. Cette aire est constituée d'une géomembrane séparatrice dont la capacité d'adsorption des hydrocarbures équivaut à minima, à deux fois la contenance maximale du réservoir le plus dimensionnant des engins de chantier à chenilles stationnés.

Ce dimensionnement doit être justifié dans le dossier technique prévu pour l'aire fixe, complété par le positionnement actualisé de l'aire provisoire en service.

Cette géomembrane est recouverte à minima de 60 cm de sable.

Cette aire provisoire a pour objet de limiter les déplacements des engins à chenilles en suivant l'avancée de l'exploitation, sans jamais être située en zone F-NU, R-NU et à moins de 20 m de l'exploitation en eau.

Au regard du prévisionnel relatif à l'avancée de l'exploitation, chaque aire provisoire a une durée d'utilisation d'environ 1 an.

À l'issue, l'exploitant est tenu de démanteler immédiatement chaque aire provisoire, d'éliminer le sable potentiellement souillé dans les conditions prévues et de ne pas réutiliser la géomembrane pour l'aire suivante.

L'exploitant est tenu d'effectuer l'entretien courant (vidange) et le ravitaillement en carburant des engins sur chenilles uniquement sur cette aire provisoire.

Le camion citerne ravitailleur est équipé d'un pistolet anti-débordement et l'opérateur en charge de cette opération contrôle son bon déroulement. L'opérateur est tenu d'être formé à la mise en œuvre des kits de dépollution et à la conduite à tenir pour limiter la propagation de la pollution.

Il est établi des consignes de sécurité préalables à toute intervention.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### • **En phase fin travaux d'exploitation**

À l'issue de la période d'exploitation/réaménagement le bénéficiaire fournit sous 6 mois maximum au service de l'eau et des milieux aquatiques un plan de recollement des ouvrages réalisés (plans d'eau, ouvrages de dérivation et de restitution, raccordement aux milieux récepteurs) faisant apparaître les côtes et volumes effectifs des ouvrages mis en œuvre.

### **Article 4 : Moyens de surveillance, de contrôle et d'analyses, (y compris auto contrôle)**

#### **4.1 – Conditions d'entretien des ouvrages**

L'entretien des ouvrages est placé sous la responsabilité de l'exploitant mandaté par le bénéficiaire.

Cet entretien comprend :

- la surveillance et le contrôle des ouvrages hydrauliques de dérivation amont (déversoir latéral et fosse de dissipation)
- l'entretien des talus des plans d'eau
- la surveillance et le contrôle de l'état de l'ouvrage exutoire aval (chenal, entonement, canalisation enterrée, exutoire et dissipation aval) ainsi que les aménagements des talus de l'Amarine vis-à-vis des écoulements et turbulences

Le contrôle régulier des ouvrages enterrés a pour objectif de vérifier la présence (ou non) d'éventuels dépôts, et prévoir, si besoin, un curage des ouvrages avec l'évacuation des boues extraites.

Les ouvrages de régulation sont également entretenus régulièrement afin d'assurer leur bon fonctionnement (batardage de la canalisation Ø 900 mm à une section utile de 0,5

m<sup>2</sup>, grille de protection démontable) permettant de garantir une vidange du plan d'eau en moins d'une semaine pour une occurrence centennale.

Un contrôle est également réalisé en cas d'alerte relative à un événement pluviométrique d'importance par le service météorologique. Ce contrôle porte sur le bon fonctionnement et l'état des ouvrages, y compris talutage des plans d'eau, avant et après l'épisode pluvieux.

Les aménagements paysagers réalisés en accompagnement des voies et plans d'eau sont entretenus en supprimant l'usage de produits chimiques ; une attention particulière est demandée sur les conditions de reprise des végétaux.

**Le bénéficiaire conserve les résultats de l'ensemble de ces contrôles des ouvrages qu'il fournit sur demande au service de l'eau et des milieux aquatiques. Le service de l'eau se réserve le droit de proposer des mesures complémentaires dans les formes prévues par l'article R 214-17 du code de l'environnement.**

## **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **5.1 – En phase d'exploitation**

Les moyens d'intervention relèvent des règles générales de conduite des chantiers. Le bénéficiaire transmet au service instructeur au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux un plan d'intervention en cas d'incident : pollution, crue qu'il remet aux entreprises et conserve à la disposition des services de contrôle.

En cas de pollution sur la carrière, des analyses d'eau seront réalisées sur les piézomètres (PZ106, PZ108, PZ109), la commune de Bellegarde et le propriétaire privé (Mas de Coste Rouge) seront prévenus pour permettre le suivi de leurs captages AEP.

## **Article 6 : Mesures correctives et compensatoires**

### **Principes généraux**

La présente autorisation prend en compte les principes suivants, qui s'appliquent également en cas de modification non substantielle du projet actuel.

Le projet d'exploitation s'accompagne de prescriptions en vue du maintien de la piézométrie au niveau actuel le plus proche :

- phasage de l'exploitation du sud vers le nord
- compartimentage de l'exploitation en trois bassins d'extraction.
- remblaiement de la partie aval des bassins avec les matériaux de découverte inertes et de plus faible perméabilité issus du site ; ce remblaiement se fait de façon progressive, continue et régulière au fur et à mesure de l'exploitation.

Le pompage d'eau et son rejet dans la nappe sont interdits.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement amont n'impactent pas les zones d'exploitation.

Les eaux pluviales et de ruissellement hors du site sont canalisées par un fossé au Nord de la zone d'exploitation Nord-Est pour ne pas dégrader la qualité des eaux de la nappe.

L'entretien des véhicules (autre que vidange) n'est pas autorisé sur le site d'exploitation, il est réalisé sur le site qui abrite l'installation de traitement et les ateliers, au lieu dit « Mas Laval ».

### **Principes du suivi et des contrôles**

Le projet fait état de mesures d'accompagnement obligatoires (suivi, contrôles et analyses) liées à l'impact des activités d'extraction sur la piézométrie d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

✓ Les piézomètres (PZ101, PZ106, PZ111 et PZ11-01) font l'objet d'un relevé mensuel,

✓ Les piézomètres (PZ108, PZ109 et PZSau) sont instrumentés et font l'objet d'un enregistrement en continu au pas du temps de 1h00

✓ Les piézomètres (PZ106, PZ108, PZ109 et PZSau) font l'objet de contrôles qualitatifs :

Le programme de suivi et de contrôle est établi par le bénéficiaire 3 mois avant le début de l'exploitation ; ce programme est soumis à l'approbation des services de l'état et du Syndicat Mixte des nappes Vistrenque et Costières.

Pendant la phase d'exploitation de la zone Nord-Est de l'emprise de la carrière, l'exploitant procède à un suivi qualitatif à minima semestriel (suivi type AEP) des eaux du forage destinées à l'alimentation en eau potable du Mas de Coste Rouge ; le rythme des analyses fournies est trimestriel (exploitant du captage AEP et carrier LGS).

L'exploitant (LGS) procède à ses frais à ces mesures d'accompagnement et de suivi, l'ensemble des données collectées fait l'objet d'un rapport annuel externe transmis au Syndicat Mixte des nappes Vistrenque et Costières, au Service des Installations Classées et au Service de Police de l'Eau au plus tard le 1<sup>er</sup> février, pour les données de l'année précédente.

**Avant la fin prévisionnelle de l'exploitation/réaménagement (12 mois minimum) est envisagé le suivi qualitatif et quantitatif piézométrique post-exploitation du site.**

### **Principes des mesures de contrôles**

Un contrôle de l'état et de la stabilité des différents ouvrages hydrauliques (seuil, talus, fosses de dissipation, ouvrage de régulation et exutoire) fait l'objet d'un rapport

technique externe, au frais du bénéficiaire, après la première crue déversante, à partir de chaque sollicitation d'occurrence fréquente (décennale) et avec une fréquence minimale de 10 ans.

### **Principes des mesures compensatoires**

Vis-à-vis des incidences sur les ZNIEFF I à proximité et sur la ZPS qui borde l'emprise du projet, l'évaluation des incidences fait apparaître la nécessité de respecter le phasage d'exploitation, le calendrier écologique des espèces dans le phasage calendaire de l'exploitation, de conserver les haies existantes le long de la voie communale desservant le Mas de Coste Rouge, de ne pas détruire la friche pendant la phase de reproduction des espèces recensés ; cette destruction est entièrement compensée par la création d'une nouvelle friche de surface équivalente (Nord-est de la zone du projet sur des terrains maîtrisés par LGS) dont l'entretien prévu incombe à l'exploitant.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage, d'avancement de l'exploitation et de remise en état conformément aux dossiers déposés (étude d'impact et dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et 214-11 du code de l'environnement) et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le principe d'aménagement des zones d'extraction en plans d'eau naturels et de loisirs, et pour le bassin Sud-Ouest en bassin écrêteur de crues de l'Amarine nécessite la constitution d'un dossier d'ouvrages " digue et barrage " dès le démarrage des travaux, complété au fur et à mesure de l'avancement et mis à la disposition le cas échéant du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL L.R.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

**Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.**

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier conformément aux prescriptions de l'étude d'impact.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GARD, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GARD.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de BELLEGARDE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de BELLEGARDE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GARD, ainsi qu'à la mairie de la commune de BELLEGARDE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 17 : Exécution**

Le maire de la commune de BELLEGARDE, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le responsable de la brigade départementale de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

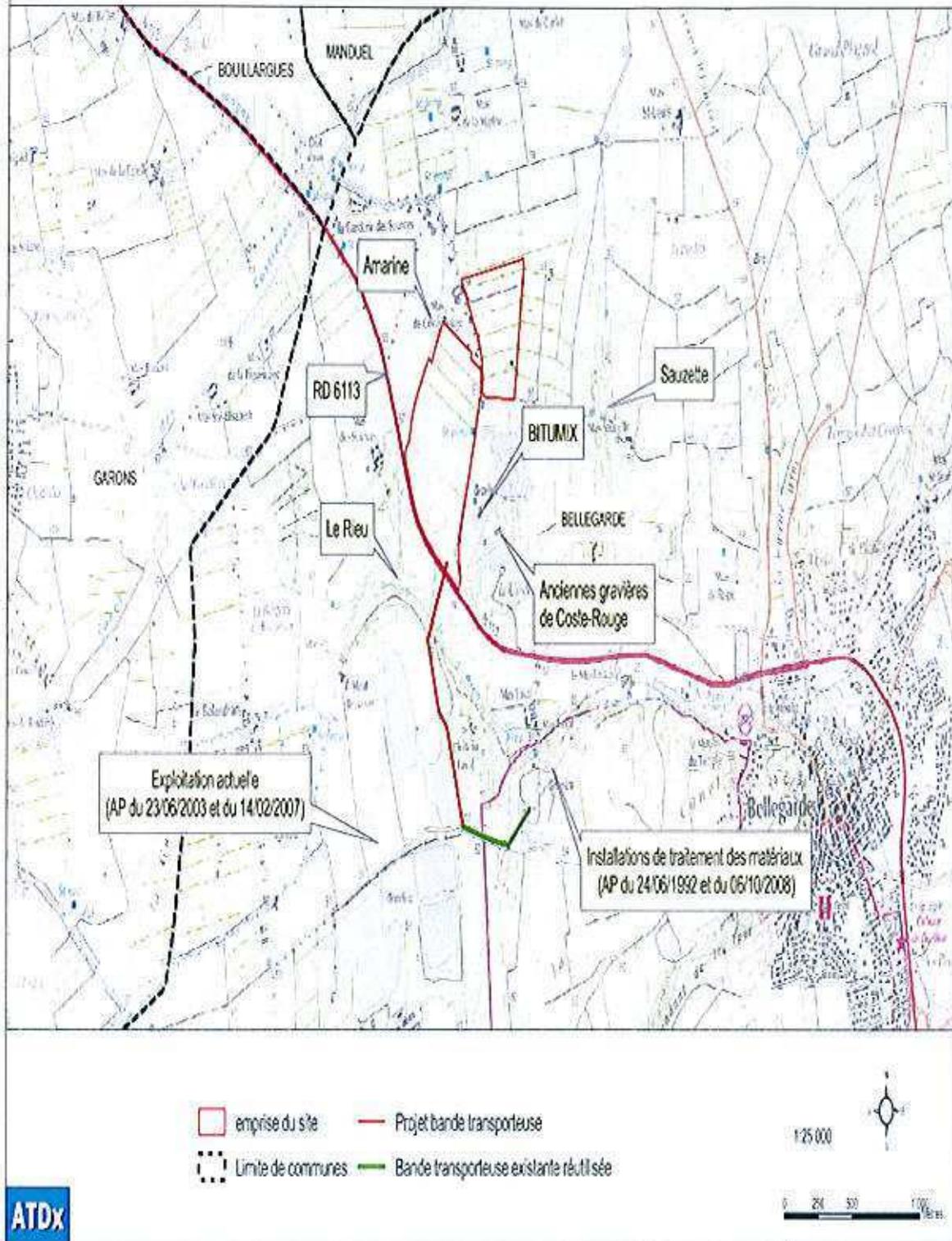
administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Nîmes, le 9 octobre 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du SEMA

Olivier Braud

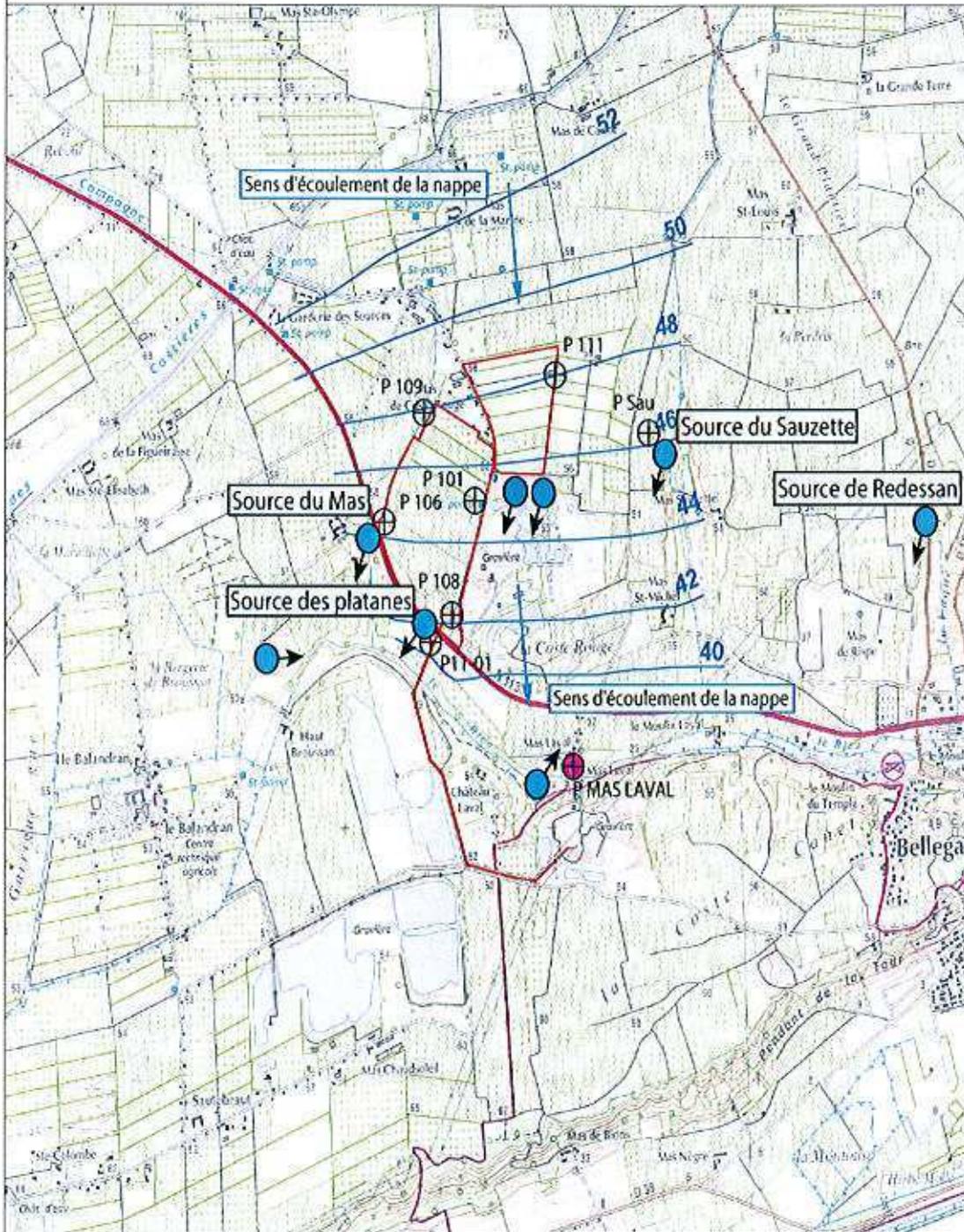
A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a '1' and a horizontal line underneath.

FIGURE 2 : PLAN DE LOCALISATION



Vo peut être annexé à  
l'arrêté n°:  
du 9 octobre 2013  
Le Chef de Service Eau  
et Milieux Aquatiques

# CARTE D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



- emprise du site
- ↗ Sources
- Bande Transporteuse
- isopièzes
- + piézomètres
- + Puits Mas Laval

Le Chef de Service Eau  
et Milieux Aquatiques

1:25 000



0 100 200 300 400

*Vu, pour être annexé à  
l'arrêté  
du 9 octobre 2013*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013283-0004**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 10 Octobre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté modifiant l'Arrêté Préfectoral N °  
2007-344-10 du 10 décembre 2007 portant  
déclaration d'insalubrité remédiable de  
l'immeuble situé 10 Rue de la Paix à SAINT  
GILLES.

Nîmes le 10 OCT. 2013

**ARRETE n°**

**Modifiant l'Arrêté Préfectoral N° 2007-344-10 du 10 décembre 2007  
portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble situé  
10 Rue de la Paix- 30800- SAINT GILLES**

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-344-10 du 10 décembre 2007 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble situé 10 rue de la Paix- 30800- SAINT GILLES ;

**Considérant** l'erreur du cadastre qui ne faisait pas apparaître la portion de l'immeuble (cave en sous-sol) rattachée à la parcelle voisine, correspondant au lot volume n°1 de l'immeuble section N° 277 ;

**Considérant** le changement de numérotation dans la rue et le changement de propriétaire ;

**Considérant** la demande faite par Maître Jean-François MONTREDON qui a établi un état descriptif de division en volumes de l'immeuble cadastré section N° 277 pour 27 centiares et souhaite les rectifications en conséquence de l'arrêté d'insalubrité ;

**Considérant que** l'immeuble, correspondant au lot volume N° 2 de l'immeuble section N° 277, qui a été déclaré insalubre par l'arrêté préfectoral n°2007-344-10 du 10 décembre 2007, n'a pas fait l'objet de travaux conséquents permettant de prononcer une mainlevée ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-344-10 du 10 décembre 2007 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble situé 10 rue de la Paix- 30800- SAINT GILLES, est remplacé comme suit :

*« Le lot volume N° 2 de l'immeuble -références cadastrales- section N° 277-situé sur la commune de SAINT GILLES à l'adresse 3 rue de la Paix, propriété de Monsieur Boumedienne GHALEM, domicilié 4 Rue Jean Roch Isnard 13200 ARLES, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier ».*

### ARTICLE 2 :

Le lot volume N° 1 appartenant à Monsieur et Madame Gui PAUL demeurant 3 impasse du Puits des Saliens à SAINT GILLES n'est pas concerné par l'arrêté précité.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés aux Articles 1 et 2 ci-dessus et transmis à Maître MONTREDON en son étude 458 Rue du 19 mars 1962 à SAINT GILLES.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013270-0012**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 27 Septembre 2013**

**DIRECCTE**

ARRETE PORTANT HABILITATION A LA  
STE AGROOF 120 IMPASSE DES 4 VENTS  
A ANDUZE A PRENDRE L APPELATION  
DE SCOP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Nîmes, le **27 SEP. 2013**

### **ARRETE n° 2013 - - Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2

Standard : 04 66 38 55 55

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société AGROOF sise 120, impasse des 4 vents à Anduze 30140, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3** : Elle pourra bénéficier également des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements.

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76, 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de l'Unité Territoriale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013283-0002**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 10 Octobre 2013**

**Préfecture  
DRCT**

Arrêté prorogation de la durée de validité d'un  
arrêté attributif de subvention dans le cadre de  
la DETR pour la commune d'Aigaliers



Préfecture

Nîmes, le 10 octobre 2013

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau des Finances Locales  
Réf. : DRCT / BFL  
Affaire suivie par Jacqueline MARTINEZ  
☎ 04 66 36 43 21  
Mél : [jacqueline.martinez@gard.gouv.fr](mailto:jacqueline.martinez@gard.gouv.fr)

## ARRETE n°

**portant prorogation de la durée de validité d'un arrêté attributif de subvention dans le cadre de la DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX programme 0119**

-----  
**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 modifié, relatif au contrôle financier déconcentré ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 modifié précité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011285-0011 du 12 octobre 2011 attribuant à la commune d'Aigaliers, une subvention de 55 000 € au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) *pour la sécurisation de la RD 715 en traversée du hameau de Gattigues* ;

**VU** la demande de prorogation formulée par le maire d'Aigaliers, reçue à la préfecture du Gard le 4 juillet 2013, dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'opération qui sera réalisée en co-maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Général du Gard ne pourra débuter avant le 12 octobre 2013;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La validité de l'arrêté N° 2011285-011 du 12 octobre 2011 est prorogée pour une durée d'un an à compter du 12 octobre 2013 pour ce qui concerne *l'opération de sécurisation de la RD 715 en traversée du hameau de Gattigues* par la commune d'Aigaliers.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Directeurs Départementaux Interministériels concernés et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Préfet,  
pour le Préfet, le secrétaire général,

Denis OLAGNON







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013283-0005**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 10 Octobre 2013**

**Préfecture  
DRCT**

arrêté de prorogation de la durée de validité  
d'un arrêté attributif de subvention dans le  
cadre de la DETR programme 0119 pour la  
commune de Margurettes



Préfecture

Nîmes, le 10 octobre 2013

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau des Finances Locales  
Réf. : DRCT / BFL  
Affaire suivie par Jacqueline MARTINEZ  
☎ 04 66 36 43 21  
Mél : [jacqueline.martinez@gard.gouv.fr](mailto:jacqueline.martinez@gard.gouv.fr)

## ARRETE n°

### portant prorogation de la durée de validité d'un arrêté attributif de subvention dans le cadre de la DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX programme 0119

-----  
**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 modifié, relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 modifié précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011293-0001 du 20 octobre 2011 attribuant à la commune de Marguerittes, une subvention de 128 885 50 € au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) pour *la construction d'une nouvelle cuisine centrale municipale* ;

VU la demande de prorogation formulée par le maire de Marguerittes, reçue à la préfecture du Gard le 19 septembre 2013, dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'opération a dû être différée pour des raisons de contraintes financières ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La validité de l'arrêté N° 2011293-0001 du 20 octobre 2011 est prorogée pour une durée d'un an à compter du 20 octobre 2013 pour ce qui concerne *la construction d'une nouvelle cuisine centrale municipale* par la commune de Marguerittes.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Directeurs Départementaux Interministériels concernés et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet , le secrétaire général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013283-0007**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 10 Octobre 2013**

**Préfecture  
DRCT**

Arrêté portant modification des statuts de la  
Communauté de Communes "Rhôny- Vistre-  
Vidourle"

Préfecture

Nîmes le, 10 octobre 2013

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 65

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE**  
**portant modification des statuts**  
**de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle »**

***Le Préfet du Gard,***  
***Chevalier de la Légion d'Honneur,***

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-03718 modifié du 26 décembre 2000, portant création de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 mai 2013 portant modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle » par la rétrocession de la compétence « Tourisme » aux communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle », se prononçant en faveur de cette rétrocession de compétence :

- AIGUES-VIVES, par délibération du 22 juillet 2013,
- BOISSIERES par délibération du 6 août 2013,
- CODOGNAN, par délibération du 17 juin 2013,
- GALLARGUES-LE-MONTUEUX, par délibération du 12 juin 2013,
- MUS, par délibération du 25 juin 2013,
- NAGES-ET-SOLORGUES, par délibération du 26 juin 2013,
- UCHAUD, par délibération du 25 juin 2013,
- VERGEZE, par délibération du 3 juillet 2013,
- VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 24 juin 2013 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de délibération de son conseil municipal, l'avis de la commune d'AUBAIS est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu du parallélisme des formes, la rétrocession intervient selon les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que les membres de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle » se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La compétence « Tourisme » rédigée ainsi qu'il suit :

#### *Tourisme*

*Exercice de certaines missions énumérées à l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 :*

- Accueil, information et promotion touristique,*
- Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,*
- Commercialisation de prestation de service touristiques dans les conditions prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 sur les activités relatives à l'organisation et à la vente de voyage ou de séjours en partenariat avec les services départementaux de réservation,*
- Elaboration et mise en œuvre de la politique du tourisme dans la communauté de communes « Rhône Vistre Vidourle » et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques,*
- Tout ou partie des actions énumérées ci-dessus pourront être confiées à un organisme dénommé Office de Tourisme.*

*Les Offices de Tourisme existants ou à créer sont d'intérêt communautaire.*

est retirée de l'article 2 des statuts de l'établissement public de coopération intercommunale.

### **Article 2 :**

A la date du présent arrêté, cette compétence est rétrocédée aux communes membres de l'établissement.

### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle », les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013282-0002**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 09 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP modifiant l'arrêté n ° 2013 242 0008 du 30 août 2013 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES

Préfecture

Nîmes, le 9 octobre 2013

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/BM/AP 2013- Nîmes 2 Modif  
Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

📠 04 66 36 41 76

Mél : [bernadette.moure@gard.gouv.fr](mailto:bernadette.moure@gard.gouv.fr)

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 2013 242-0008 du 30 août 2013 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES

Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Electoral et notamment l'article L.17 relatif à la composition et à la désignation des membres des commissions administratives chargées de réviser et de dresser les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 242-0008 du 30 août 2013 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes,

Vu les démissions de Messieurs Jean-Marie REITER et Serge FAUVELET respectivement affectés sur les communes de Nîmes (1<sup>er</sup> canton) et Saint-Paulet-de-Caisson,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2013 242-0008 du 30 août 2013, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES, est modifié comme suit, en ses pages 4 et 5 :

Commune	Nom et Prénom
NIMES (1 <sup>er</sup> canton)	Sylvie ALARCON épouse GRENIER
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Michèle SEYLLER épouse PAGES

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,

Les Maires des communes de Nîmes et de Saint-Paulet-de-Caisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013283-0003**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 10 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de démonstrations  
de voltige aérienne et baptêmes en planeur -  
Club des Planeurs d'Avignon- Pujaut à  
PUJAUT



Préfecture

NIMES, le 10 octobre 2013

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

ARRETE N°  
portant autorisation de démonstrations de voltige aérienne  
et baptêmes en planeur

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 460  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44  
Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères, relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté du Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 2 juillet 2007 fixant les conditions et les modalités de la formation spéciale exigée des pilotes d'avions et de planeurs pour la pratique de la voltige aérienne,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU la demande reçue le 27 septembre 2013, présentée par Mme Elisabeth ETIENNE-GALAN, domiciliée 10, boulevard Chateaubriand – 30133 LES ANGLES – représentant le Club « Les Planeurs d'Avignon-Pujaut », sis BP 13 – Aérodrome Pujaut - à PUJAUT (30131),

VU l'avis du maire de PUJAUT en date du 8 octobre 2013,

VU l'avis favorable du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 8 octobre 2013,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile à MONTPELLIER, reçu le 2 octobre 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

### **ARRETE**

Article 1er : Mme Elisabeth ETIENNE-GALAN, domiciliée 10, boulevard Chateaubriand – 30133 LES ANGLÉS - est autorisée à effectuer, **le samedi 12 octobre 2013 de 10 H. 00 à 22 H. 00 et le dimanche 13 octobre 2013 de 10 H. 00 à 18 H. 00 sur l'aérodrome d'AVIGNON-PUJAUT, sis à PUJAUT (30131),** des baptêmes de l'air en planeurs et démonstrations en vol, sous les réserves suivantes :

*Contrôleur Général, Direction Zonale de la Police aux Frontières*

#### **PRESCRIPTIONS GENERALES :**

- Respect de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes ;
- Il ne sera procédé à aucun vol au-dessus du public ;
- Le Directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage et plus particulièrement avec les mouvements de parachutisme sur la plate-forme. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifiera notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et s'assurera du respect de l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996. Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées ;
- Les aires de manœuvre devront répondre aux caractéristiques physiques prévues par les annexes de l'arrêté précité et seront isolées par tout moyen approprié. Elles ne seront accessibles qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes ;
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de la zone réservée ;
- Des services de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention ;
- Respect des distances réglementaires prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature ;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol ;
- L'organisateur devra fournir la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celles de tous les participants à la manifestation aérienne ;
- Les évolutions se feront conformément aux manuels d'activités particulières et aux manuels de vol. Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire ; l'altitude et la route choisie seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, les appareils soient en mesure de regagner un terrain dégagé ;
- Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF-Sud au Tél. 04 91 53 60 90.

## **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :**

### **Pour les présentations en vol :**

- Les aéronefs seront utilisés conformément aux conditions de navigabilité et leur domaine de vol. Il sera observé un strict respect du paragraphe 5.1.1 du chapitre V de l'arrêté du 24 juillet 1991 qui stipule qu'un aéronef doit être utilisé conformément aux conditions définies par les documents associés à son certificat de navigabilité, par son laissez-passer ou par son autorisation de vol ;
- Strict respect des distances horizontales d'éloignement du public telles qu'elles sont spécifiées dans l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

### **Voltige :**

- Les planeurs seront utilisés conformément au manuel de vol (ou aux conditions d'emploi déterminées par l'autorité militaire pour ce qui est de ses propres aéronefs) ;
- Strict respect des distances horizontales d'éloignement du public telles qu'elles sont spécifiées dans l'art. 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

### **Pour les lâchers de ballons :**

- Des mesures très strictes de sécurité devront être prises lors des opérations de gonflage des ballons ;
- Application du télégramme du Ministère de l'Intérieur N°5637 du 14 mai 1996, abrogeant les circulaires ministérielles des 26 février 1964 et 13 septembre 1967, et adressé à tous les Préfets, concernant la composition du mélange gazeux destiné au gonflage des ballons d'enfants, qui interdit désormais d'utiliser l'hydrogène ou tout autre gaz inflammable ;
- Utilisation seulement de gaz inertes et ininflammables, tels que l'hélium ou l'azote seul ou en mélange, pour le gonflage, les proportions dans le mélange pouvant être variables selon l'objectif recherché (Hélium seul par exemple pour les ballons en latex utilisés lors de lâchers) ;
- Les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles des gaz qu'elles contiennent et pourvues d'étiquettes portant la mention « gaz destiné au gonflage des ballons en latex ». Elles seront entreposées hors de la portée des enfants.

### **Direction Générale de l'Aviation Civile**

- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité sous la responsabilité de l'organisateur :
  - à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre des aéronefs ;
  - aux seules personnes candidates à un vol baptême, accompagnées par l'organisateur.
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en-dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la Réglementation de la Circulation Aérienne, ou conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 pour ce qui concerne les aéronefs en présentation en vol.

- Les pilotes respecteront scrupuleusement les conditions d'utilisation des appareils prévues dans le manuel de vol.
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre.
- La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trouées de décollage et d'atterrissage.

**Consignes particulières :**

- Le plafond des évolutions pour les aéronefs en présentation en vol est fixé à 4500 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer (plancher de la région terminale de contrôle Provence 8.1).
- L'axe de présentation des aéronefs en vol devra être défini en fonction des vitesses de passage des aéronefs pour respecter à tout instant les distances minimales d'éloignement du public définies à l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996.
- L'organisateur s'assurera auprès du gestionnaire de l'aérodrome de la publication d'un avis aux navigateurs aériens, réservant l'usage de l'aérodrome pendant la durée de la manifestation aux aéronefs basés et à ceux y participant.
- Le directeur des vols assurera à tout moment la coordination avec les autres activités se déroulant sur l'aérodrome (parachutisme notamment).
- Le directeur s'assurera également de la conformité aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 des « fiches de présentation en vol » et « fiches baptêmes de l'air » renseignées par chaque pilote participant et les approuvera.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, le Maire de PUJAUT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et Mme Elisabeth ETIENNE-GALAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Denis OLAGNON.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013287-0059**

**signé par  
Mr le chef du BRPA**

**le 14 Octobre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

ARRETE PORTANT  
COMMISSIONNEMENT POUR  
RECHERCHER ET CONSTATER LES  
INFRACTIONS P2NALES COMMISES  
DANS LA PARTIE TERRESTRTE DE  
RESERVES NATURELLES SCAMANDRE  
A VAUVERT ET MAHISTRE ET  
MUSETTE A ST LAURENT D AIGOUZE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/AD/2013-467  
Affaire suivie par : Alain DRUVENT  
☎ 04 66 36 41 72  
[alain.druvent@gard.gouv.fr](mailto:alain.druvent@gard.gouv.fr)

Nîmes, le

Arrêté n° 2013-  
portant commissionnement pour rechercher et  
constater les infractions pénales commises dans  
la partie terrestre de réserves naturelles.

Le Préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-20 et R. 332-68;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-HB 2 -35 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

**Vu** la commission délivrée le 23 mai 2013 par le syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise, gestionnaire des propriétés départementales de la réserve naturelle Régionale du Scamandre dont les parcelles se situent sur la commune de Vauvert (30) et de la réserve naturelle Régionale de Mahistre et Musette dont les parcelles se situent sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur **Mickaël FAUCHER** né le 29 avril 1985 à Saint Nazaire (44), demeurant au Centre de découverte du Scamandre, les Iscles 30600 Vauvert, agent des réserves naturelles Régionales du Scamandre, de Mahistre et Musette est commissionné pour rechercher et constater sur les communes de Vauvert et Saint Laurent d'Aigouze les infractions aux dispositions des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L.332-9, L. 332-11, L. 332-12, L.332-17 et L. 332-18 du code de l'environnement.

Article 2 : L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions mentionnées à l'article L.322-10-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur **Mickaël FAUCHER** doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Gard, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à Monsieur Jean pierre BROC, Directeur du Syndicat Mixte Camargue Gardoise 30600 Vauvert, **pour notification** au bénéficiaire de l'agrément dont une pour lui,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- au Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Nîmes.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013281-0010**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 08 Octobre 2013**

**Sous Préfecture d'Alès**

dissolution du Syndicat Intercommunal  
d'Electrification de la Région de Générargues

Nîmes, le 8 octobre 2013

**A R R E T E N° 2013-281-0010**  
**Portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Générargues**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur ,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1321-1, L.5211-5 III, L.5212-33 b ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1926 modifié portant création du Syndicat d'Electrification de la région de Générargues ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-12-31 du 20 décembre 2012 portant transfert de la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de l'énergie électrique du SIE de la région de Générargues au Syndicat Mixte à cadre départemental d'Electricité du Gard (SMDE) ;

VU les délibérations en date des 11 décembre 2012 et 19 avril 2013 du conseil syndical du SIE de la région de Générargues décidant la dissolution du SIE et déterminant les modalités des transferts envers le SMDE et les communes membres ;

VU les délibérations concordantes de l'unanimité des communes : Corbès (4/12/2012 , 31/01/2013, 31/01/2013), Générargues (14/12/2012, 29//01/2013, 23/05/2013), Mialet (3/12/2012 et 9/04/2013), Saint Jean du Pin (22/11/2012, 31/01/2013, 22/05/2013) Saint Sébastien d'Aigrefeuille (10/12/2012, 15/01/2013, 6/05/2013) ;

**CONSIDERANT** le transfert de patrimoine du SIE de la Région de Générargues relatif aux réseaux de distribution de l'énergie électrique au SMDE, matérialisé par le procès verbal de mise à disposition des ouvrages de distribution d'énergie électrique, signé par les deux parties le 31 décembre 2012, en vertu de l'article L.1321-1 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que le SIE de la région de Générargues et ses communes membres ont décidé à l'unanimité que la compétence restante du SIE, en l'occurrence «travaux sur le réseau d'éclairage public», doit être transférée aux dites communes et que toutes ces collectivités ont approuvé la répartition de l'actif et du passif ;

Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la dissolution du SIE de la Région de Générargues.

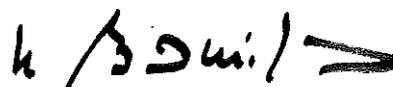
**ARTICLE 2** : Le patrimoine relatif à la compétence de la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de l'énergie électrique s'élevant à 2 394 979,47 € est mis à disposition du SMDE conformément au procès-verbal en date du 31 décembre 2012 joint en annexe 1. Les emprunts sont transférés au SMDE selon les modalités de la délibération du SIE de la région de Générargues en date du 11 décembre 2012 jointe en annexe 2. Le personnel est transféré au SMDE à raison de 8 heures hebdomadaires.

**ARTICLE 3** : La valeur historique des immobilisations patrimoniales du SIE de la région de Générargues liées à la compétence « travaux sur le réseau d'éclairage public » d'une valeur de 4 963 539,96 € est rétrocédée aux communes membres au prorata de leur population et sera répartie selon les modalités définies dans la délibération du SIE de la région de Générargues en date du 19 avril 2013 jointe en annexe 3. Les ouvrages restent propriétés respectives de chacune des communes membres, situés sur leur territoire respectif en domaine public ou en domaine privé avec convention de servitude.

**ARTICLE 4** : l'arrêté préfectoral n°2013217-0007 en date du 5 août 2013 portant sur le même objet est rapporté et remplacé par le présent acte.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le Président du SMDE du Gard, le Président du SIE de la région de Générargues, les Maires des communes membres du SIE de la région de Générargues sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Le Préfet



**Hugues BOUSIGES**